

Inv
L. J.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Règlement pour le Flottage de la
Rivière de Dordogne.

Du trente-un Août 1728.



P 39

A P A R I S ,

Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du
Roy, Quay de Gesvres au Paradis.

M. D C C. X X X V.

E.P.
PE 1354795

THE
BIBLE
IN
THE
ENGLISH
TONGUE
TRANSLATED
OUT OF THE
HEBREWE
AND GREEKE
INTO ENGLISCH
BY THOMAS
WHYTE
PRINTED
AT
LONDON
1609
M.DC.XXIX
BY THOMAS
WHYTE
PRINTED
AT
LONDON
1609
M.DC.XXIX

3

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y ,

PORTANT Reglement pour le Flottage de la Riviere de Dordogne.

Du trente un Aoust 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Sieur Marquis de Brancas , Chevalier des Ordres du Roy , Conseiller d'Etat d'Epée , Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté , & au Gouvernement de Provence. C O N T E N A N T qu'en consequence d'un Traité fait avec le Sieur de Belleville & ses Associez le onze Février 1706. pour fournir les Ports de l'Ocean de Mats , & de tous les autres Bois de construction provenant de la haute Auvergne , dont Sa Majesté auroit besoin pour ses Vaisseaux ; Elle auroit pour cet effet permis audit de Belleville & à ses Associez , par Arrest du 28. Septembre 1706. de rendre à leurs frais les Rivieres de la Dordogne , la Rue , & la Trantaine flottables , de couper les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour le passage des Mats , de prendre les Eaux des Lacs & Ruisseaux pour les conduire ; d'établir des Moulins à scie , Ateliers , Chantiers , & autres mentionnez audit Arrest , lequel Traité Sa Majesté se seroit trouvée dans la nécessité de casier & résilier par autre Arrest du 12. Février 1714. faute par lesdits Interessez de s'estre mis en état de l'executer. Surquoy le Suppliant ayant demandé à Sa Majesté la permission de faire faire lesdits travaux , il seroit intervenu Arrest le 23. Aoust 1718. qui lui a permis , à ses heritiers ou ayans cause , de continuer les travaux des Rivieres de la Rue & de la Dordogne seulement , pour les rendre flottables , aux conditions portées par l'Arrest du 28. Septembre 1706. desquels travaux il seroit dressé Procès verbal par les Sieurs Intendans des Généralitez d'Auvergne & de Limoges , pour le tout vû & rapporté au Conseil , estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendroit. En execution de cet Arrest le Suppliant

Aij

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

anoit formé une Compagnie , avec laquelle il auroit traité le six Septembre
ensuivant pour l'entreprise & perfection du flottage desdites Rivieres ;
mais qui s'estant trouvé absolument dans l'impuissance pendant près de
huit ans de mettre ladite entreprise à execusion : Sa Majesté auroit par
autre Arrest contradictoire du 30. Avril 1726. cassé & résilié ledit
Traité , & auroit permis au Supliant de former une nouvelle Compagnie ;
laquelle auroit fait faire plusieurs Travaux sur ladite Riviere de Dordogne
pendant le cours de ladite année 1726. & 1727. qu'elle continuë encore
actuellement : Elle auroit même déjà fait une épreuve sur icelle , l'hyver
de 1726. à 1727. y ayant fait floter quatre-vingt Mats qu'elle a fait couper
dans la Forest des Gravieres ; située dans la haute Auvergne qu'elle a
fait descendre à Libourne à force de manœuvres , machines & dépenses ,
desquels quatre-vingt Mats elle en a fait conduite soixante-un dans le
Port de Rochefort , pour le Service de Sa Majesté , suivant le procès ver-
bal qui en a esté dressé par les Officiers dudit Port le 4. Avril dernier ;
pendant laquelle épreuve ladite Compagnie a remarqué que les Digues ,
Pêcheries , Gords & Moulins flotans construits sur ladite Riviere à l'usage
des Moulins & de la Pêche , ne sont pas moins nuisibles au flottage des
Mats & Navigation des bois de construction , que les rochers , graviers
& encombremens , qui doivent faire l'urique objet de l'entreprise du
Supliant , en ce que les Propriétaires desdites Digues , Pêcheries & Gords
ont si mal placé l'ouverture qu'on appelle Pas du Roy , & ont rendu
ce passage si étroit & si élevé au-dessus du lit de la Riviere , qu'il ne s'y
trouve tout au plus qu'un pied de hauteur d'Eau ; d'où il arrive que la Na-
vigation ne peut s'y faire qu'avec des petits batteaux ; lesquels , lorsqu'ils
calent plus d'un pied étant chargez , souffrent infiniment dans ces sortes
de Passages par la violence du frottement qui se fait , & même s'y brisent ,
& les Conducteurs perissent avec les Marchandises , ainsi que cela est
arrivé plusieurs fois ; ausquels Passages les trains de Mats que l'on a fait
descendre pour l'épreuve , ont perdu leurs pouliers , & s'en sont allez à
la dérive , quoique lesdits trains ne prissent que neuf à dix pouces d'Eau ,
ce qui a causé de la dépense & un retardement considérable au flottage desd.
Mats , & ce qui fait voir que le Supliant feroit inguilement achever de
netoyer ladite Riviere des Rochers , Graviers , & encombremens qui la
rendent encore presque impraticable , si Sa Majesté n'interposoit son au-
torité pour obliger les Propriétaires desd. Digues , Pêcheries , Gords &
Moulins de donner un passage libre aux Mats & bois de construction ,
en y faisant à leurs frais les reparations nécessaires . Et comme les travaux
qui restent à faire sur ladite Riviere pour la rendre entierement flottable ,
sont très considérables , indépendamment des réparations qui sont à faire
ausdites Digues , & que les difficultez par rapport à la profondeur du lit ,
& aux escarpemens des Rochers qui ont en plusieurs endroits depuis
200. jusqu'à six cens pieds d'élevation sans chemin ni sentier en commu-
nication à la Riviere , en font plus que quadrupler les dépenses ordinaires ,
dans lesquelles Sa Majesté ni le public ne doivent point entrer , cette
Compagnie , avant de pousser ses travaux plus loin désireroit que son

Etat fût constaté , & que l'Arrest du 28. Septembre 1706. fût déclaré exécutoire à son profit , comme il l'estoit à celui de Belleville ; ce qui oblige le Suppliant de se pourvoir , esperant que Sa Majesté voudra bien continuer à lui donner des marques de sa bonté pour le faire jouir du privilege du Flotage de ladite Dordogne qu'elle lui a accordé ; dont les Travaux estantachevez , doivent apporter des avantages très considérables au Commerce des Provinces d'Auvergne , Limosin & autres circonvoisines , de même qu'à la Marine ; ces Provinces estant remplies de Bois propres pour la mûre & construction des Vaisseaux ; desquels Bois les Propriétaires n'ont jamais fait usage , la Dordogne , qui est le seul endroit par où l'on puisse les tirer , ayant été jusqu'icy impraticable. A ces causes : requeroit le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté , en confirmant les anciennes Ordonnances concernant la Navigation & le Flotage des Rivieres ; Ordonner que les articles premier , deux , trois , quatre , cinq , six , sept , huit , dix , onze & douze dudit Arrest du 28. Septembre 1706. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant , permettre au Suppliant , ses Heritiers , ou ayans cause de faire faire tous les travaux nécessaires sur ladite Riviere de Dordogne , pour la rendre entierement flotable , & à cet effet de couper les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour le passage des Mats & autres Bois ; ensemble de prendre pour le chemin de tirage & entrepôts desdits Bois , tous les Heritages nécessaires ; comme aussi d'emprunter les Eaux des Lacs , Ruisseaux ; & Souterrains dont il sera besoin pour les conduire par des Rigolles jusqu'à ladite Riviere , de faire aussi les coupures , chaussées , retenuës d'eau ; même d'établir des Moulins à scies , Chantiers Ateliers , & autres Edifices nécessaires pour le bien & utilité de lad. entreprise ; le tout en dédommagerant les Propriétaires des Terrains & autres , ausquels il pourra estre dû quelque indemnité , sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce puissent retarder l'exécution desdits travaux : Permettre aux Entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la construction des Vaisseaux de faire couper le nombre des Sapins , Chesnes & autres Bois nécessaires , & de faire toutes les routes nécessaires pour l'enlevement desdits Bois , en dédommagerant comme dessus , dans les Forests desdites Generalitez de Riom , Limoges & autres , jusqu'à six lieuës de distance de chaque Bord de ladite Riviere , pour fournir les Mats , Matereaux , Jumelles , Espars & Bois de construction qui seront ordonnez par Sa Majesté , en payant le prix de l'estimation des Arbres de gré à gré ; & en cas de contestation , suivant le Règlement qui en sera fait par le Sieur Intendant de la Généralité , conformément à l'article deux de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. titre des Bois à bâtir pour les Maisons Royales & Bâtimens de Mer & suivant le Règlement porté par l'Arrest du 12. Mars 1702. concernant les formalitez à observer pour la coupe des bois des Pyrénées : Faire défenses , conformément audit Arrest , à toutes personnes & aux Communautés de couper aucun Sapin de ceux qui auront été jugez propres pour le Service de la Marine , ni autre ; si ce n'est en conséquence de la visite qui en sera faite par les Officiers de la Maîtrise de la Généralité en

présence d'un desdits Entrepreneurs , à peine de mil livres d'amende pour la premiere fois , & de punition corporelle pour la seconde , contre les Particuliers , & privation de leurs usages contre les Communautez . Ordonner que les Proprietaires des Bois de Futaye & Ballivaux sur Taillis , situez à six lieues des deux bords de ladite Riviere , qui voudront faire couper , seront obligez , sur les peines portées par l'article V. de l'Arrest du 21. Septembre 1700. de faire leurs déclarations six mois auparavant au Greffe de la Maîtrise particulière des Eaux & Forests , dans l'étendue de laquelle les bois seront situez ; & de faire mention de la quantité , qualité , essence , âge , situation & distance de ladite Riviere de Dordogne ; lesquelles déclarations les Greffiers transcriront dans les Registres des Maîtrises , & en délivreront des Extraits gratis à ladite Compagnie de la Dordogne , lorsqu'ils en seront requis , afin que pendant ce temps-là ladite Compagnie puisse visiter lesdits Bois & faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la Mâture , construction & radoub des Vaisseaux , dont elle envoyera l'état au Secrétaire d'Estat ayant le département de la Marine . Faire deffenses , conformément aux Articles XXII. & XXIII. de l'Ordonnance de 1669. Titre de la Police & conservation des Forests , à toutes personnes de faire des hoches & cicatrices aux troncs des Sapins , de charmer ou brûler les Arbres , ni d'en enlever l'écorce , sous peine de punition corporelle , & que les Cercliers , Vanniers , Tourneurs , Sabotiers , Faiseurs de Boëtes , Bacholles & autres de pareille condition , ne pourront tenir ateliers dans la distance de demie lieuë desdites Forests , à peine de confiscation de leurs Marchandises , & de cent livres d'amende : Faire pareillement deffenses en consequence du Privilege accordé par le Roy au Suppliant , & en consideration des depenses considerables que la Compagnie de la Dordogne a fait & doit faire pour rendre ladite Riviere entierement flotables , à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , autres que ladite Compagnie , de voiturer ni faire voiturer aucun Sapin sur ladite Riviere de Dordogne , hors ladite Généralité , à peine de confiscation des Batteaux , Radeaux , & des Effets dont ils se trouveront chargez , & de trois mille livres d'amende , le tout au profit de ladite Compagnie ; ordonner aux Proprietaires des heritages aboutissant à ladite Riviere , de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour Chemin Royal & trait des Chevaux , sans qu'ils puissent planter Arbres , Clôtures ou Hayes plus près que trente pieds du côté que les Batteaux se tirent , & dix pieds de l'autre bord dans l'étendue où ladite Riviere sera navigable , à peine de cinq cens livres d'amende , confiscation des Arbres , & d'être les Contrevanans contraints de reparer & mettre le Chemin en état à leurs frais , ainsi qu'il est porté par l'Article 7. de ladite Ordonnance de 1669. Tirre des Routes & Chemins Royaux ès Forests & marchepieds des Rivieres : Que ceux qui auront fait des Moulins , Battardeaux , Ecluses , Gords , Pertuis , Murs , & Plans d'Arbres , amas de Pierres , de Terre & de Fascines , & autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'Eau tant ès endroits où elle est flottable qu'en ceux

7

où elle est & sera navigable sans Titre, Permission, ou Privilege du Roy, seront tenus de les ôter dans trois mois du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, à peine de 500. livres d'amende contre les Particuliers, & de répondre des dommages, siaucuns se trouvent subsister après ce tems. Qu'il soit permis à la Compagnie de la Dordogne de les ôter & enlever aux frais & dépens de ceux qui les auront faits, au remboursement desquelles dépenses, le produit desdits Moulins, Pêcheries, & Gords demeurera affecté par privilege : que dans les mêmes termes & sous les mêmes peines, les Propriétaires des Digues, Pêcheries, Gords, & autres usines ; sçavoir dans la Généralité de Limoges, les deux Digues des Moulins de la Ville de Bort, la Pêcherie du Village de Roffy, celle de Chambon à l'usage des Habitans du Village de Laygue, celle du monceau près la Ville d'Argentat, la Digue du Moulin Badie, celle de Savoie joignant la Ville de Beaulieu, celle d'Etreste au-dessous dudit Beaulieu, celle de la Roque, celle de Mauzat, & dans la Généralité de Montauban, celle de Cabrette à l'usage d'un Moulin, & celle de Roquette à l'usage de deux Moulins & autres, si aucune y a ou peut avoir, depuis le Château d'Anval près la Ville de Bort, jusqu'au lieu de Trillié au dessous de Castillon, dont les Propriétaires ne se trouveront pas dans le cas dudit Article 43. de l'Ordonnance de 1669. Titre de la Police & conservation des Forests, Eaux, & Rivieres, étant fondez en Titre ou Permission & Privilege du Roy, seront tenus de donner un Passage libre à travers leurs Digues, Pêcheries & Gords aux Batteaux, Trains, & Radeaux qui descendront chargés de bois de construction & autres, propres pour le service de la Marine & autres usages, & donner au Pas du Roy, vingt-six pieds de largeur ; que ceux desdits Pertuis au Pas du Roy, qui se trouvent placez dans des endroits préjudiciables, & peu propres à la navigation & flottage, seront démolis & remis dans les lieux les plus commodes qui seront indiquez par ladite Compagnie de la Dordogne : Ordonner que tous les Pertuis au Pas du Roy seront bâtiez de trois pieds : ensorte qu'il s'y trouve quatre pieds d'hauteur d'Eau qui est la quantité nécessaire pour le transport & flottage des Bois de construction ; que les Propriétaires de Gords & autres usines situez sur ladite Riviere, seront aussi tenus de donner un libre passage en élargissant le pas du Roy, jusqu'à vingt-six pied de largeur : que ceux qui ont des Moulins flottans sur ladite Riviere, tels que le Moulin de Petavi, les trois Moulins de la Nongarede, les deux Moulins de Canet, les deux Moulins de la Bauze, celui d'Aynessès, celui de Baral, celui de Ribebou, les deux Moulins de la Crou, celui de Pessat, les deux Moulins du Prat, celui de la Poussette, celui de la Rauzante, & le Moulin de Castillon, seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la Navigation & flottage, & que tous les susdits Propriétaires seront aussi tenus d'entretenir en bon état, lesdites Digues & Pas du Roy, le tout aux frais & dépens desdits Propriétaires, sans que pour ces nouveaux Ouvrages, établissemens, démolitions ou entretiens, lesdits Propriétaires puissent prétendre aucun dédommagement, & qu'il sera dressé procès verbal estimatif, tant des Ouvra-

ges qui ont été faits sur ladite Riviere pendant les années 1726. & 1727: que de ceux qui restent à faire, lesquels sont indispensables pour rendre ladite Riviere de Dordogne flotable; pour lesdits Travaux & réparations étans faits & parachevez , être ensuite établi un Tarif des Droits que ladite Compagnie pourra percevoir à son profit sur les Mairins & autres Bois , à l'exception de celui de Sapin, Marchandises & Dentées que les Marchands & autres Particuliers feront floter & passer par Batteaux dans l'étendue des Ouvrages qui auront été faits pour la rendre flotable ou navigable ; le tout proportionnément aux dépenses qui auront été faites & à l'utilité que le Public en retiendra. V EU ladite Requête , lesdits Arrests des 28. Septembre 1706. 12. Fevrier 1714. 23. Aoust 1718. 30. Avril 1726. & autres pieces jointes à ladite Requête ; ensemble l'avis du Sieur Bidé de la Grandville , Intendant de la Generalité de Riom du 21 Juin 1728. Ouy le Rapport du Sieur le Pelletier , Conseiller d'Estat ordinaire , & au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances , LE ROY EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à la Requête , Ordonne :

I. Que les Articles I. II. IV. V. VI. VIII. X. XI. & XII. de l'Arrest du 28. Septembre 1706. seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence Sa Majesté a permis & permet au Suppliant , ses Héritiers ou ayans cause , de faire les Travaux nécessaires sur ladite Riviere de Dordogne , pour la rendre entièrement flotable , & de couper à cet effet les coudes qui pourroient empêcher l'alignement droit pour le passage des Mats , & autres Bois ; ensemble de prendre pour le chemin du tirage & entrepôts desdits Bois , tous les Héritages nécessaires.

II. PERMET aussi Sa Majesté audit Suppliant , ses Heritiers , ou ayant cause , d'emprunter pour ledit flottage les Eaux des Lacs , Ruisseaux & Sources dont il sera besoin pour les conduire pat des rigolles jusqu'à ladite Riviere , de faire les coupures , chaussées , retenues d'eau ; même d'établir des Moulins à scie , Chantiers , Atelliers , & autres Edifices nécessaires pour le bien & utilité de ladite entreprise ; en dédommagerant les Propriétaires des terrains & autres ausquels il pourra être dû quelque Indemnité , ainsi que le tout sera réglé par les Sieurs Commissaires départis , ou par ceux qui seront par eux commis à cet effet , chacun dans leur Generalité ; sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce , puissent retarder l'exécution des Travaux .

III. PERMET en outre Sa Majesté aux Entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la construction des Vaisseaux de faire marquer dans les Forests des Generalités de Riom , Limoges , & autres jusqu'à six lieues de distance de chaque bord de la Riviere de Dordogne , les Arbres Sapin qui seront propres aux constructions des Vaisseaux , & qui auront au moins dix-huit pouces de diamètre dans les Bois des Particuliers , & vingt-quatre pouces dans ceux des Communautes ; hors les quarts de réserve ausquels il ne sera point touché que dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. de laquelle marque le Procès verbal sera envoyé au Secrétaire d'Estat .

9

de la Marine, pour être sur le Rapport du Sieur Contrôleur General des Finances, statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra sur la coupe & l'estimation ; & s'il se trouvoit des Arbres de belle esperance propres à faire des mats de moindre grosseur que celles cy-dessus, ils pourront être aussi marquez par le Commissaire de la Marine, sans que les Propriétaires puissent après la marque en disposer, qu'en conformité des Ordres qu'il plaira à Sa Majesté d'en donner sur le Rapport dudit Sieur Contrôleur General des Finances.

I V. V E U T Sa Majesté que conformément à l'Article V. de l'Arrêt du Conseil du 21. Septembre 1700. & aux peines y portées, les Propriétaires des Bois de futaye, baliveaux sur taillis à six lieues des deux bords de la Riviere de Dordogne, qui voudront en faire couper, soient tenus de faire leur déclaration six mois auparavant au Greffe de la Maistrise particulière des Eaux & Forests, dans l'étendue de laquelle les Bois seront situés, & feront mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation & distance de ladite Riviere de Dordogne, lesquelles déclarations les Greffiers transcriront dans leurs Registres, & en délivreront dans quinze jours au plus tard des Extraits gratis à ladite Compagnie de la Dordogne, lorsqu'ils en seront requis, afin que pendant ce temps ladite Compagnie puisse visiter lesdits Bois, & faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la maturité, construction & radoub des Vaissceaux, dont elle envoyera l'état au Sieur Secrétaire d'Estat, ayant le département de la Marine, pour être sur le rapport dudit Sieur Contrôleur General des Finances statué, par Sa Majesté, ce qu'il appartiendra.

V. F A I T Sa Majesté défenses à toutes personnes de faire des hoches & cicatrices aux Troncs des Sapins, de charmer ou brûler les Arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, & aux Cetcliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, faiseurs de Boëtes de Bacholles, & autres de pareille condition, de tenir Attrellier dans la distance de demie lieue des Forests, à peine de confiscation de leurs Marchandises & de cent livres d'amende.

V I. F A I T pareillement Sa Majesté défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que de la Compagnie, & Entrepreneurs du Flottage de la Dordogne, de voiturer ni faire voiturer aucun Sapin sur ladite Riviere hors la Généralité d'Auvergne, à peine de confiscation des Bateaux, Radeaux, & des effets dont ils se trouveront chargéz, & de trois mille livres d'amende Le tout au profit de ladite Compagnie.

VII. V E U T Sa Majesté que tous les Propriétaires des Heritages aboutissans à ladite Riviere, soient tenus de laisser le long des bords d'icelle, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour Chemin Royal, & trait des Chevaux, sans qu'ils puissent planter Arbres, Clôtures, ou Hayes plus près que trente pieds du côté que les Batteaux se tirerent, & dix pieds de l'autre bord dans l'étendue où ladite Riviere sera navigable, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des

Arbres , & d'être les Contrevenans contraints de reparer & mettre le Chemin en état à leurs frais , ainsi qu'il est porté par l'Article VII. de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. Titres des Routes & Chemins Royaux , ès Forests & Marche-pieds des Rivieres.

VIII. ORDONNE que ceux qui auront construit des Moulins , Battardeaux , Ecluses , Gords , Pertuis , Murs , & Plans d'Arbres , amas de Pierres , de Terres & Fascines , & autres édifices , ou empêchemens nuisibles au cours de l'Eau sur ladite Riviere , tant ès endroits où elle est flottable , qu'en ceux où elle sera navigable , sans Titre , & Permission , ou Privilège de Sa Majesté , seront tenus de les ôter dans trois mois du jour de la Signification du present Arrest , à peine de cinq cens livres d'amende contre les Particuliers , & de répondre des dommages & interests , & si aucuns se trouvent subsister après ledit temps , permet Sa Majesté à ladite Compagnie de la Dordogne de les ôter & enlever aux frais & dépens de ceux qui les auront faits , au remboursement desquelles dépenses , le produit desdits Moulins , Pêcheries , & Gords , demeurera affréte par Privilège.

IX. Ordonne en outre Sa Majesté que dans le même delay , & sous les mêmes peines les Propriétaires des Diges , Pêcheries , Gords & autres usines ; savoir , dans la Généralité de Limoges les deux Diges des Moulins de la Ville de Bort , la Pêcherie du Village de Roffy , celle de Chambon à l'usage des Habitans de Laigue , & celle du Monceau près la Ville d'Argentat ; la Digue du Moulin Badie , celle de Savoye , joignant la Ville de Beaulieu , celle d'Etresse au-dessous dudit Beaulieu ; celle de la Roque , celle de Mouzat ; & dans la Generalité de Montauban , celle de Cabrette à l'usage d'un Moulin , & celle de la Roquette à l'usage de deux Moulins , & autres , si aucun y a , ou peut avoir , depuis le Château d'Anval près la Ville de Bort , jusqu'au lieu de Trillé au-dessous de Castillon , & tous Propriétaires qui se trouveront dans le cas d'avoir fait faire des constructions & bâtimens sur ladite Riviere sans titres ni permission , seront tenus de les démolir , sinon ils le feront à leurs frais & dépens : Qu'à l'égard de ceux qui se trouveront fondés en titres ou permission de Sa Majesté , ils seront tenus de donner un passage libre au travers de leurs Diges , Pêcheries & Gords aux batteaux , trains , & Radeaux qui descendront chargés de Bois de construction ou autres , propres pour le Service de la Marine , & autres usages , & de donner au Pas du Roy , vingt-six pieds de largeur , & ceux desdits Pertuis ou Pas du Roy , qui se trouvent placés dans des endroits préjudiciables , & peu propres à la Navigation & flottage , seront démolis & remis dans les lieux les plus commodes qui feront indiqués par ladite Compagnie .

X. Que tous les Pertuis ou pas du Roy , seront baissés de trois pieds , ensorte qu'il se trouve quatre pieds de hauteur d'Eau pour le transport & flottage des Bois de construction , & que les Propriétaires des Gords & autres usines situés sur ladite Riviere , feront aussi tenus de donner un libre passage en élargissant le pas du Roy , jusqu'à vingt-six pieds de largeur .

XI. Que ceux qui ont des Moulins flottans sur ladite Riviere , tels que le Moulin de Petavy , les trois Moulins de la Nongarede , les deux de Canet , les deux Moulins de la Bauze , celui d'Aynesse , celui de Baral , celui de Ribeau , les deux Moulins de la Crou , celui de Pessat , les deux Moulins de Castillon , seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la Navigation & flottage , & d'entretenir en bon état lesdites digues & pas du Roy , le tout à leurs frais & dépens , sans que pour ces nouveaux ouvrages établissements , démolitions ou entretien ils puissent prétendre aucun dédommagement .

XII. Et que par le S. Bidé de la Grandville , Intendant de la Generalité d'Auvergne , que Sa Majesté , à commis & commet , sera dressé Procès verbal estimatif , tant des Ouvrages , qui ont été faits sur lad. Riviere pendant les années 1726 & 1727 , que de ceux qui restent à faire pour rendre lad. Riviere de Dordogne entierement flotable , pour lesd. travaux , & réparations étant faits & parachevés , être ensuite établi un Tarif des droits , que lad. Compagnie pourra percevoir à son profit sur les Mairins & autres Bois , à l'exception de celui de Sapin , Marchandises & autres denrées que les Marchands & autres Particuliers , feront flotter ou passer par Bateaux dans l'étendue des ouvrages qui auront été faits pour la rendre flotable ou navigable , le tout proportionnement aux dépenses qui auront été faites & à l'utilité que le Public en retirera pour ledit Procès verbal , envoyé par ledit sieur Commissaire avec son avis , & le tout vu & rapporté à Sa Majesté par le sieur Contrôleur Général des Finances , être ordonné ce qu'il appartiendra .

XIII. ENJOINT Sa Majesté , aux Sieurs Intendans des Generalités d'Auvergne , Mautauban , Bordeaux & Limoge , de tenir la main à l'execution du present Arrest , chacun en ce qui les concerne , & tout ce qui sera fait & ordonné en vertu dudit present Arrest , pour la démolition , construction ou élargissement desdits pertuis , digues , pêcheries & autres , concernant la Navigation & flottage de ladite Riviere de Dordogne , sera executé nonobstant opposition , appellation , ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne sera différencié , & dont si aucun intervient , Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connaissance , icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges , & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres nécessaires seront expédiées . FAIT au Conseil d'Estat du Roy , tenu à Fontainebleau le trente-un Aoust mil sept cent vingt-huit . Collationné . Signé GUYOT , avec paraphe , & scellé .

LOUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires Départis , pour l'execution de nos Ordres dans les Generalités d'Auvergne , Mautauban , Bordeaux & Limoges , Salut . Nous vous mandons & enjoignons de proceder & tenir la main chacun en ce qui vous concerne , à l'execution de l'Arrest , dont l'Extrait est ci-attaché , sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejord'hui rendu

en notre Conseil d'Estat , sur la Requête à Nous présentée en icelui par notre amé & feal le Sieur Marquis de Brancas , Chevalier de nos Ordres , Conseiller d'Estat d'Epée , Lieutenant General pour Nous en nos Armées , & au Gouvernement de Provence ; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent , sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest , à la Requeste de norredit amé & feal le Sieur Marquis de Brancas , tous Commandemens , Sommations & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission : C A R tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le trente-unième jour d'Aoust , l'an de grace mil sept cent vingt-huit , & de notre Regne le treizième. Signé , & scellé par le Roy en son Conseil. GUYOT , avec pataphe.

*Collationné aux Originaux , par Nous Ecuyer ,
Conseiller-Secrétaire du Roy , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances.*